

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG 03/102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, conseiller
Eric GRAFMULLER, conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET du 16 juin 2004

Décision attaquée rendue le : 17 Janvier 2003 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 13 Mars 2003

Ordonnance de fixation : avril 2004

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président,
Services Administratifs, des Moyens et Infrastructures - NOUMEA

Concluant et représenté à l'audience par monsieur TURAUD

INTIMÉ

M. X, né à CHARMES (52360) demeurant au MONT-DORE

assisté de la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le président de son gouvernement -
NOUMEA

Concluant,

Débats : le 05 mai 2004 en audience publique où Michelle FONTAINE, Président de
Chambre, a présenté: son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 16 juin 2004 en audience publique par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Raymond Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire 17 janvier 2003, auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- mis hors de cause le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- ordonné la réouverture des débats à l'audience du 14 mars 2003 afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie de faire valoir ses moyens de défense au fond.

PROCÉDURE D'APPEL

Par lettre déposée le 12 mars 2003 au greffe de la Cour d'Appel, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Dans diverses conclusions, l'appelant soutient qu'il est bien l'employeur de M. X, qui était soumis à un lien de subordination à son égard, a été recruté par une décision de son président le 15 septembre 1999, ledit président ayant procédé à sa déclaration d'embauche et mis fin à ses fonctions.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie fait encore valoir qu'en application de l'article 70 de la loi organique, le président du Congrès est ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Congrès, qu'il dispose des crédits nécessaires à la rémunération des collaborateurs des groupes d'élus, inscrits par le Congrès dans un chapitre, (931-34) spécialement créé à cet effet, du budget de la Nouvelle-Calédonie, et sur lequel M. X a été rémunéré depuis septembre 1999.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie expose en outre qu'il résulte de l'article 69 de la loi organique que le Président du Congrès intente les actions et défend devant les juridictions au nom du Congrès, la capacité d'action en justice étant un critère déterminant de la personnalité morale.

La Nouvelle-Calédonie, conclut à la réformation du jugement, à la reconnaissance de la qualité d'employeur au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, et à sa propre mise hors de cause, pour les raisons exposées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

M. X demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le contentieux devait être dirigé contre la Nouvelle-Calédonie, et sur appel incident, de dire que le président du Congrès demeure à la cause en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie dans la présente instance.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 130.000 FCFP à la charge du Congrès.

M. X fait valoir que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de la personnalité morale, seule la Nouvelle-Calédonie, collectivité locale, ayant cette personnalité, qui ne peut se décomposer au profit de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif,

Que toutefois, si, en application de l'article 134 de la loi organique, le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie, intente les actions et défend devant les juridictions, l'article 69 énonce le principe dérogatoire selon lequel le président du Congrès intente les actions et défend devant les juridictions au nom du Congrès,

Que les personnels du Congrès, y compris les agents, personnels contractuels non titulaires qui relèvent de la juridiction du travail, font partie du personnel de la Nouvelle-Calédonie suivant l'article 68 de la loi organique.

Il en déduit que l'employeur, personne morale, est bien la Nouvelle-Calédonie, mais qu'elle est représentée au contentieux en vertu de l'article 69 précité par le président du Congrès, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie étant appelé à présenter des observations dans la mesure où la gestion administrative et budgétaire de ces personnels est assurée par la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Dans plusieurs conclusions, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie conteste que son président représente la Nouvelle-Calédonie et maintient qu'il a qualité d'employeur de M.X, en vertu d'une personnalité morale et à tout le moins de fait, qui lui permet d'agir en justice et de défendre tout acte du Congrès ainsi qu'une décision mettant fin aux fonctions d'un collaborateur politique et qui lui permettrait, comme l'Assemblée nationale, de recevoir directement des indemnités de la part des tribunaux, et d'être l'employeur de M.X, qu'il a toujours rémunéré.

Il rappelle que le Congrès dispose de ses propres services de gestion et de ressources humaines, financières et comptables.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie invoque un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1990, qui, statuant sur un recours à l'encontre d'une délibération du 12 décembre 1985, par laquelle le président du Congrès était habilité à former, au nom du Congrès, tous recours juridictionnels contre plusieurs ordonnances, a jugé que "le Congrès du territoire n'ayant pas la personnalité morale, la délibération attaquée devait être regardée comme ayant entendu habiliter le président du Congrès à agir en justice non au nom du Congrès, mais au nom du Territoire".

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie établit par ailleurs un parallèle entre la situation des collaborateurs des groupes d'élus au Congrès et celle d'assistants parlementaires, collaborateurs des sénateurs et des députés, qui pourraient, selon l'opinion d'un auteur, être considéré comme l'employé de l'Assemblée nationale elle-même et non du député, compte tenu d'un statut social unifié, d'une communauté de travail, au service de plusieurs députés et d'un reclassement en cas de perte de mandat, et enfin d'une procédure de licenciement prise en charge par les services de l'assemblée, qui indiquent aux députés les démarches à accomplir, la date d'effet du licenciement et le montant des indemnités.

M. X maintient sa position quant à l'absence de personnalité morale du Congrès, en se référant à la situation des assemblées métropolitaines, qui ne bénéficient pas de la personnalité morale mais d'une personnalité de fait, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat cité par l'appelant.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 14 avril 2004.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les appels, principal et incident, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur la mise hors de cause du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Attendu que si le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de la personnalité morale, ainsi que les premiers juges l'ont à bon droit relevé, elle dispose d'une personnalité de fait lui permettant d'engager du personnel qu'il rémunère sur son budget et de licencier, qu'ainsi, il ne peut être mis hors de cause, alors qu'il revendique la qualité d'employeur de M.X et qu'il peut être amené à supporter sur son budget les conséquences pécuniaires du licenciement prononcé;

Attendu que le jugement sera infirmé sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments développés, que le dossier sera renvoyé devant les premiers juges afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement-et par arrêt contradictoire :

DECLARE les appels principal et incident, recevables ;

INFIRME le jugement ;

MAINTIENT à la cause le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

ORDONNE le renvoi du dossier devant les premiers juges pour voir statuer sur le fond du litige.

ET signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT